



LOI DU PAYS N° 2025 . 16 du 11 JUIL 2025

portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française

(NOR : DBF25200460LP)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles LP 2 à LP 6 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Après le Titre II « Dispositions relatives à la Polynésie française » du Livre II, sont insérés quatre nouveaux titres ainsi dénommés :

- « *TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE* »
- « *TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE* »
- « *TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE* »
- « *TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE* ».

Article LP 3.- Le sous-paragraphe 3 « Outils et pouvoirs de recouvrement » du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du Livre II comprend les articles LP 211-68 à LP 211-94 suivants :

« **Article LP. 211-68**

Le présent sous-paragraphe régit les garanties et pouvoirs de recouvrement institués au profit des comptables publics de la Polynésie française.

Au sens du présent sous-paragraphe, sont qualifiés de comptables publics de la Polynésie française, les comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française qu'ils soient agents de la Polynésie française ou le cas échéant agents de l'État.

Sous réserve des dispositions des articles LP. 211-70 à LP. 211-72 relatives au privilège de la Polynésie française, le présent sous-paragraphe s'applique aux seules créances de la Polynésie française.

Article LP. 211-69

Le présent sous-paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations particulières et notamment le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Article LP. 211-70

Les créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège de la Polynésie française.

Article LP. 211-71

Le privilège de la Polynésie française produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit.

Article LP. 211-72

Le privilège de la Polynésie française s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Toutefois, pour les créances non fiscales, ce privilège s'exerce après celui des créances fiscales de la Polynésie française, des amendes fiscales et pénales, des frais de justice et des créances nées d'une décision de justice.

Article LP. 211-73

Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables de la Polynésie française ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

Article LP. 211-74

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Article LP. 211-75

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

Article LP. 211-76

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

Article LP. 211-77

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

Article LP. 211-78

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

Article LP. 211-79

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Article LP. 211-80

Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

Article LP. 211-81

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Article LP. 211-82

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Article LP. 211-83

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

Article LP. 211-84

Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

Article LP. 211-85

Par dérogation à l'article LP 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP 1, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient.

Article LP. 211-86

Le solde bancaire insaisissable prévu au Titre VI bis du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur.

Article LP. 211-87

Il est institué un droit de communication à l'usage des comptables publics de la Polynésie française.

Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement.

Article LP. 211-88

Les renseignements et informations communiqués aux comptables sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, ainsi qu'à l'ensemble des informations patrimoniales les concernant.

Le droit de communication s'exerce par correspondance y compris électronique quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Article LP. 211-89

Les renseignements et informations visés à l'article LP. 211-88 peuvent être sollicités auprès des administrations de l'État, de la Polynésie française et des communes, des entreprises délégataires de service public ainsi que les établissements et organismes de protection sociale, les organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

Article LP. 211-90

Les comptables publics de la Polynésie française disposent également du droit de communication institué envers l'institut d'émission de l'outre-mer par l'article L 721-26 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

Article LP. 211-91

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des autorités nationales compétentes.

Article LP. 211-92

Le refus de communication des renseignements demandés par le comptable public de la Polynésie française dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 180 000 F CFP.

Cette amende s'applique pour chaque demande dès lors que tout ou partie des renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Ce montant est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements sont constatés par procès-verbal signé par le comptable puis notifié au contrevenant.

Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations à compter de la notification.

Article LP. 211-93

Les comptables publics de la Polynésie française disposent en complément du droit de communication d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Article LP. 211-94

Des conventions conclues entre la Polynésie française et l'institut d'émission de l'outre-mer peuvent fixer les conditions dans lesquelles les comptables publics de la Polynésie française disposent d'un accès au fichier des comptes d'outre-mer. »

Article LP 4.- Le sous-paragraphe 4 « Contestation amiable du recouvrement » du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du Livre II comprend les articles LP 211-95 à LP 211-103 ainsi rédigés :

« Article LP. 211-95

Le présent sous-paragraphe régit les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française et qui sont adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

L'autorité compétente est :

1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

Article LP. 211-96

Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article LP. 211-95.

Article LP. 211-97

Les contestations ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;

b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

Article LP. 211-98

La demande prévue à l'article LP. 211-97 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article LP. 211-99

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP. 211-95 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

Article LP. 211-100

Si aucune décision n'a été prise dans le délai de deux mois prévu à l'article LP. 211-99 ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 211-97.

Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

Ces délais courent à partir :

1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;

2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts ou au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

Article LP. 211-101

Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

Article LP. 211-102

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Article LP. 211-103

La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 211-102 est adressée, suivant le cas :

1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception. »

Article LP 5.- Les articles « DEL. 211-68 » à « DEL. 211-125 » deviennent respectivement les articles « DEL. 211-104 » à « DEL. 211-161 » et les renvois auxquels ils font référence sont modifiés par voie de conséquence.

Article LP 6.- Les articles « DEL. 123-12 » à « DEL. 123-16 » sont reclassés en articles « LP. 123-12 » à « LP. 123-16 ».

Article LP 7.- Les dispositions de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française sont abrogées.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le

11 JUN 2025

Le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHÉRON



Ampliations :

PR 1
VP 1
Min 8
SGG 1
REG 1
DBF 1
JORF 1

Le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Le ministre
du foncier
et du logement,
en charge de l'aménagement,

Trans. (avec AR) :

HC 1
APF 1

Warren DEXTER

Oraihoomana TEURURAI

Lexpol :

SCM
JOPF

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 490 CM du 15 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 30 avril 2025 ;
- Rapport n° 49-2025 du 2 mai 2025 de M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 mai 2025 ; Texte adopté n° 2025-11 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.